

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Introduction

Fierens, Jacques

*Published in:*

Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2024, Introduction: Opération à cœur ouvert du statut du mineur en droit civil. dans *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*. Famille & droit, Larcier , Bruxelles, pp. 9-26.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# **Introduction.**

## **Opération à cœur ouvert du statut du mineur en droit civil**

PAR

**Jacques FIERENS**

Avocat au barreau de Bruxelles  
Professeur extraordinaire émérite de l'UNamur

### **Section 1. Intervention chirurgicale avec transfusion**

L'ambition de ces pages, comme celle du colloque qui les a suscitées, est celle d'une intervention chirurgicale importante mais risquée sur le statut du mineur en droit civil, en Belgique, en cette fin du début du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce n'est certes pas la première fois qu'une telle opération est envisagée. Seuls les ignorants de la chose juridique pensent que le droit est une sorte de momie desséchée par le temps, que la vie a quittée depuis longtemps. On pourrait dire des vrais juristes ce que Paul Valéry disait des chercheurs de vérité : « Penseurs sont gens qui re-pensent et qui pensent que ce qui fut pensé ne fut jamais assez pensé. Revenir sur une question, sur un mot, – y revenir indéfiniment ; y revenir comme on revient à son bureau, – à un café... Ne pouvoir se passer de n'être satisfait d'aucune solution, – cela existe : il y a des hommes dont c'est la vie et le bonheur »<sup>1</sup>.

Cette recherche collective n'en est pas moins particulièrement ambitieuse. Il s'agit donc d'opérer le patient – le droit civil – à cœur ouvert, de le disséquer pour vérifier d'abord s'il en a un, de lui injecter ensuite une forte dose de droits de l'enfant, de remettre les organes en place en évitant le recours aux prothèses, d'enfin recoudre et effacer les traces de bistouri, en espérant que les cicatrices ne seront pas trop visibles, que la tête et les articulations fonctionneront mieux qu'avant et permettront au patient d'espérer une nouvelle vie, en pleine forme, pendant de longues années.

Comme tout le monde, le malade est composé, si l'on ose dire, de multiples organes plus ou moins essentiels, plus ou moins fragiles, reliés entre eux. Leur forme, leur fonction, leur couleur même est le fruit d'une évolution de l'espèce

---

<sup>1</sup> *Tel quel* (1943), dans *Œuvres*, vol. 2, coll. Bibliothèque de La Pléiade, Paris, Gallimard, 1960, p. 767.

tout entière, dans laquelle les chirurgiens-juristes espèrent intervenir favorablement. On les appelle intérêt de l'enfant, autorité parentale, hébergement, aide ou protection de la jeunesse, droits procéduraux, nom de famille, règlements alternatifs, patrimoine, administration, jouissance, aliments...

## **Section 2. Check up préopératoire**

### **§ 1. Le Code civil de plus en plus ancien**

Le *check up* préopératoire résume l'état du droit actuel, incluant les conceptions de la société, de la parenté, des pères, des mères, des enfants, de leurs liens, que l'on décèle lorsque l'on radiographie ce que l'on appelle, avec de plus en plus de pertinence, « l'ancien Code civil ». Certes, celui-ci a été mille fois modifié depuis 1804, 220 ans sous le soleil exactement, mais les silhouettes qui se dessinent encore aujourd'hui sous les rayons X restent *grosso modo* marquées par les traits de Bonaparte.

Le terme « mineur » utilisé par le Code, qui n'est pas répudié par le titre du colloque organisé présentement, renvoie à cette hérédité. L'enfant ou le jeune se définit d'abord en fonction de sa durée de vie révolue et de celle que l'on anticipe. « Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de [dix-huit] ans accomplis », précise l'article 388. L'âge est la principale caractéristique et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptera le même critère (art. 1<sup>er</sup>). Conservons néanmoins les crochets qui marquent la modification du texte. De 1804 à 1990, lisez « vingt et un ans ». Ces crochets sont un des signes, déjà, du temps qui a varloqué la représentation de celui dont on parle dans les pages qui suivent, qui devient adulte de plus en plus vite. L'enfance en bon état se rapetisse en durée et le temps de l'âge mûr, voire blette, augmente, parce qu'il commence plus tôt et que les vieux meurent en moyenne plus tard, souvent en mauvais état.

Toute chose se définissant par son contraire, comme l'avait déjà remarqué Héraclite d'Ephèse, et cela ne date pas d'hier, ce qu'est fondamentalement un mineur ne se comprend que par sa relation à son antonyme, le majeur. Le premier serait sans doute, en filigrane du Code Napoléon, cet être un peu fou, proche du chien de berger non encore dressé, courant partout, imprévisible et donc dangereux, surtout pour le patrimoine des bourgeois. Il faut d'abord le maîtriser, l'encadrer, le surveiller, l'assagir, le raisonner plutôt que l'élever dans tous les sens du terme.

Le mineur est un incapable, ou, plutôt, un pas-encore-capable : « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes

de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage* », dit, en 1804, l'article 488 du très ancien Code civil, la dernière précision étant apportée parce qu'il faut être en effet un peu fou comme le chien ci-dessus pour ne pas demander son avis à papa avant de s'engager dans le mariage, la seule institution qui permet officiellement l'exercice de la sexualité. Papa, lui, sait théoriquement ce dont on parle. C'est un double mensonge, mais en ce temps-là on conseillait de mentir aux enfants. Aujourd'hui, on leur ment encore, sur la prise en compte de leur intérêt supérieur et primordial par exemple, ou sur la préservation à tout prix de la dignité humaine, ou sur l'égalité des chances qui tient surtout de la loterie, mais on ne peut plus l'avouer.

De quoi donc est incapable le mineur ? Non pas de jouir de ses droits, mais en principe de les exercer lui-même ou sans assistance, tant qu'il n'a pas été dressé, éduqué aux valeurs du trop ancien Code civil, essentiellement la sacralisation de la propriété privée, la vénération du contrat censé expliquer toutes les relations sociales et l'exploitation des plus faibles par les plus forts, des femmes par les hommes, des locataires par les bailleurs, des ouvriers par les patrons, des pauvres par les riches.

La perspective des rédacteurs du Code est moderne en ce sens qu'ils invoquent la faiblesse de l'enfant : « L'homme naît faible, impuissant ; il naît avec ses droits et ses facultés ; mais comme s'ils les avaient perdus en naissant, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés ; et c'est cet état d'enfance, cette faiblesse, soit physique, soit morale, qui forment ce qu'on appelle la minorité. Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien »<sup>2</sup>. On est encore loin de l'invocation à tout bout de champ de la « vulnérabilité » qui, à présent, a envahi la pensée du droit comme un lichen inarrachable et qui, à l'instar de la faiblesse, présente le défaut majeur de n'être qu'une référence négative, ignorante de la vitalité, des potentialités des enfants et de toutes celles et tous ceux à qui on colle et on accole une couche plus ou moins épaisse de cette vulnérabilité, de plus en plus nombreux. Mais n'anticipons pas, on en était à la définition napoléonienne du mineur, passée à travers deux siècles.

Plus fondamentalement, le mineur du Code civil de plus en plus ancien est un être dépourvu de raison, et c'est cette caractéristique qui exige qu'il soit protégé par le droit qui est lui-même « la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature des choses », s'il faut en croire le *Discours préliminaire* de Portalis. Le jurisconsulte l'affirme : « Il importe de veiller sur les premiers développements du cœur, de réprimer ou de diriger les premières saillies des

<sup>2</sup> *Rapport fait par Cambacérès, P. A. FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, t. I, Paris, Videcoq, 1836, p. 102.*

passions, de protéger les efforts d'une raison naissante, contre toutes les espèces de séductions qui l'environnent, d'épier la nature pour n'en pas contrarier les opérations, afin d'achever avec elle le grand ouvrage auquel elle daigne nous associer. [...] L'autorité des pères est motivée par leur tendresse, par leur expérience, par la maturité de leur raison, et par la faiblesse de celle de leurs enfants ». Donc, en ce début de XIX<sup>e</sup> siècle, le cœur est déjà connu comme un organe important chez l'enfant, mais le cerveau, pardon, est encore rikiki jusque 21 ou 18 ans selon les saisons du droit, et il est bien question d'opération.

## § 2. *L'hérédité de Cronos ?*

Le père exerce seul, en principe, l'autorité parentale, administre les biens de son enfant et en reçoit les fruits. La relation enfant-mère n'est guère exprimée, même si la mère peut exercer la puissance paternelle dans le cas où le père est inexistant ou décédé.

On peut se demander si la vision que le Code civil de 1804 propose de la relation entre le mâle dominant et sa progéniture ne relève pas de la très ancienne figure de l'ogre qui mange les enfants après en avoir sucé le sang<sup>3</sup>. Le cannibalisme de l'ogre est ce qui lui donne puissance et richesses. Les enfants ne reviendront à l'existence juridique que lorsqu'ils seront adultes, mais ils disparaissent d'abord, aussitôt nés, dans l'estomac paternel.

On trouve trace de mangeurs d'enfants dans les racines les plus anciennes de la culture européenne. Selon la mythologie grecque, Cronos (Saturne pour les Latins), qui ne doit pas être confondu avec son paronyme Chronos, émascule son propre père et dévore les enfants, y compris les siens. Bien plus tard, Charles Perrault, dans les *Contes de ma mère l'Oye* (1697) rendra les ogres célèbres à jamais. Ils sont les figures menaçant les enfants dans *Le Petit Poucet*, *Le Chat botté*. On en retrouve trace au XIX<sup>e</sup> siècle dans les contes des frères Grimm. En 1842, c'est Gérard de Nerval qui recueillera la légende de saint Nicolas, cet évêque tant aimé dans nos régions, qui sauvera les enfants d'un ogre-boucher. Dans la littérature contemporaine, on retrouve la figure de l'ogre entre autres dans *L'Enfant Méduse*, de Sylvie Germain<sup>4</sup>, où il évoque d'abord le pédophile voleur d'enfance, comme celui qui a agressé Lucie-Eurydice et dont elle ne peut se défendre que par son seul regard, ce qui n'est cependant pas dépourvu d'efficacité. On reviendra sur le regard de l'enfant.

---

<sup>3</sup> Napoléon a lui-même été surnommé « l'ogre » par ses détracteurs, mais pas en raison du contenu de « son » Code civil...

<sup>4</sup> S. GERMAIN, *L'Enfant Méduse*, Folio n° 2510, Paris, Gallimard, 1991. Michel Fourniret a été surnommé « l'Ogre des Ardennes ».

Mais, au fond, si le père, dans le Code napoléonien, est héritier de tous les ogres qui hantent notre histoire consciente et subconsciente<sup>5</sup>, il ne tient son appétit et sa puissance que d'un autre croqueur d'enfants, plus fort et plus affamé que lui, le pouvoir institué. C'est lui qui fait les lois et décide des droits des uns et des autres. C'est lui qui permet aux pères de manger leurs petits mais c'est aussi lui qui les avalera s'il l'estime opportun, surtout si le père les digère mal. Michel Tournier, non sans une certaine ambiguïté quant à ses propres inclinations, parle beaucoup dans ses livres de l'enfant d'aujourd'hui. *Le Roi des Aulnes* donne à penser à ceux qui se demandent ce que le pouvoir fait aujourd'hui des enfants. Abel Tiffauges, émissaire de Goering, l'« Ogre de Rominten », devient lui-même « l'Ogre de Kaltenborn ». Il a pour mission de prendre les enfants à leurs parents pour les amener dans une institution où ils seront formés pour devenir les futurs gardiens d'un ordre politique et juridique nouveau. « Il convoite vos enfants. Il parcourt nos régions et vole les enfants. Si vous avez des enfants, pensez toujours à l'Ogre, car lui pense toujours à eux ! [...] Une seule certitude doit guider votre conduite de mères : si l'Ogre emporte votre enfant, vous ne le reverrez jamais »<sup>6</sup>. Toutes proportions gardées, parce que notre droit civil ou protectionnel n'a évidemment rien de commun avec celui des nazis, l'histoire de Tiffauges fait inévitablement penser à ce que les euphémismes décrétaux appellent « l'éloignement des enfants de leur milieu de vie », ce qui en clair signifie leur placement par les autorités étatiques qu'Octavio Paz nommait justement « l'Ogre philanthropique »<sup>7</sup>. La question du placement n'est pas sans rapport avec le statut civil du mineur puisque, s'il a lieu chez des accueillants, l'autorité parentale est partagée, et s'il a lieu en institution, le statut est profondément affecté par les décisions du tribunal de la jeunesse en concurrence éventuelle avec celles du directeur de la protection de la jeunesse. Que ce soit dans la mythologie grecque, dans les contes de Perrault ou dans les récits contemporains, remarquons que, chaque fois, l'enfant vainc finalement l'ogre ou les ogresses qui le menacent, ou à tout le moins finit par en être délivré<sup>8</sup>. Relire le statut civil du mineur à la lumière des droits de l'enfant est peut-être une manière de le sauver de l'ogre-père et de l'ogre-pouvoir.

<sup>5</sup> Freud, dans *L'interprétation des rêves* (1900), fut le premier à évoquer la nature symbolique des contes de fées qui plongent dans les parties les plus primitives de la psyché. Voy. aussi B. BETTELHEIM, *Psychanalyse des contes de fées*, tr. fr. Th. Carlier, Pocket, Paris, Robert Laffont, 1976, 1999.

<sup>6</sup> *Le Roi des Aulnes*, Folio n° 656, Paris, Gallimard, 1970, pp. 460-461. Tournier revient partiellement sur le thème de l'ogre dans *Gilles et Jeanne* (1983), à propos de Gilles de Rais.

<sup>7</sup> *El ogro filantrópico : historia y política* (1971-1978), Mexico, éd. Joaquín Mortiz, 1979.

<sup>8</sup> En ce qui concerne Cronos, selon la *Théogonie* d'Hésiode (34), c'est Zeus lui-même qui survivra à sa pédophilie. Zeus est l'enfant de Rhéa, la sœur de Cronos qu'il a épousée (petit détour par le fantasme de l'inceste). La mère remplace l'enfant par une pierre que Cronos s'empresse d'ingurgiter et qu'il vomira plus tard.

### Section 3. Une opération à hauts risques – les complications possibles

L'opération chirurgicale qui est tentée dans ce recueil de contributions savantes n'est pas sans exposer le patient à de multiples dangers. Les chirurgiens doivent rester très vigilants. De multiples complications ou effets indésirables peuvent en effet perturber la transfusion des droits de l'enfant dans le statut civil du mineur. Il y a, et ce n'est évidemment pas exhaustif, le risque du syndrome Stagirite souvent accompagné du syndrome du nanisme, du syndrome Bethléem ou du syndrome Pinocchio, du syndrome Peter Pan ou syndrome du Tambour, du syndrome des limbes du Pacifique, qui dans sa phase aigüe devient le syndrome Zarathoustra, du syndrome Tintin au Congo encore appelé syndrome barbare.

#### § 1. Le syndrome Stagirite et le syndrome du nanisme

La vision de l'enfant comme être immature, qui ne disparaîtra sans doute pas en trois coups de cuillère à pots, est le symptôme du syndrome Stagirite (le suffixe « -ite », en médecine indique d'ailleurs la présence d'une inflammation), encore appelé syndrome du nanisme. Elle remonte bien plus haut que l'époque du Premier consul. Elle est courante dans l'antique Grèce qui a instauré le culte du λόγος (*logos*) et ne nous a plus quittés depuis. Eschyle, déjà : « N'es-tu donc pas un enfant, que dis-je ! n'es-tu pas plus dénué de raison qu'un enfant, si tu t'attends à tirer de moi quelque réponse ? »<sup>9</sup>. Platon considère à l'évidence que l'enfant ne peut penser et que la direction de la Cité ne peut être que celle de quelques adultes (femmes aussi bien qu'hommes, il faut le créditer de ce féminisme précoce) ayant acquis la vertu que permet la maîtrise de la dialectique, c'est-à-dire de la raison portée à l'incandescence par le dialogue. Celle-ci ne s'acquière pas par tous, loin s'en faut, et certainement pas dans le temps de l'enfance<sup>10</sup>. Aristote estime que l'enfant est capable de vertu, ce qui, pour le Stagirite, est un des apanages essentiels de l'être humain, et que « même les enfants et les bêtes possèdent les dispositions naturelles [à la vertu], mais, faute d'être accompagnées de raison, ces dispositions nous apparaissent comme nocives »<sup>11</sup>. L'enfant d'abord semblable à une bête est fondamentalement un adulte en puissance, totalement soumis au père (en grec ancien, le même mot, παῖς (*païs*), signifie aussi bien « enfant » que « serviteur »). D'ailleurs, lorsqu'Aristote évoque la relation du « pouvoir du procréateur » à ses enfants,

<sup>9</sup> *Prométhée enchaîné*, tr. fr. A. Pierron, 987.

<sup>10</sup> *Voy. La République*, l'ensemble du Livre III, et *Les Lois*, II, 653d7-e3.

<sup>11</sup> *Éthique à Nicomaque*, tr. fr. J. Tricot, 1144b, 9-10. Nicomaque est le nom du père d'Aristote, mais aussi celui de son fils. Le Stagirite, contrairement (probablement) à Platon, a donc eu un enfant.

il précise qu'elle « n'a pas d'appellation propre »<sup>12</sup>. En termes plus savants, l'homme accompli et rationnel est l'entéléchie de celui qu'Aristote qualifie sans hésiter de nain parce qu'il a une tête proportionnellement plus grosse par rapport au bas du corps que lorsqu'il sera grand, ce qui expliquerait entre autres sa propension à beaucoup dormir<sup>13</sup>. Passer de l'enfance à l'âge de pleine raison n'est pas qu'une question de croissance, c'est gagner en existence. Un adulte est métaphysiquement plus qu'un enfant.

Cette représentation d'un adulte en devenir est beaucoup plus tenace qu'on pourrait l'imaginer. Elle peut dévoyer l'interprétation de la CIDE elle-même, comme lorsqu'on se gausse de ce qu'elle consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'enfant (art. 14, § 1<sup>er</sup>). Les droits de l'enfant sont un effort des adultes pour faire reconnaître l'enfant comme être raisonnable, qui n'a pas besoin d'approcher de sa cause finale pour être pleinement. Il est dommage que l'article 12 de la CIDE et l'article 22*bis* de la Constitution, à propos du *logos* de l'enfant, évoquent la prise en compte de son « opinion ». La version anglaise dit « *the views of the child* », ce qui est déjà mieux, mais on aurait préféré sa « parole », parce que *logos*, en grec, signifie inséparablement « parole » et « raison ». C'est cette parole-raison qui devrait être pleinement reconnue et entendue.

## § 2. Le syndrome Bethléem ou le syndrome Pinocchio

Un autre risque d'incident opératoire lors de la transfusion des droits de l'enfant dans le statut civil du mineur est l'apparition du syndrome Bethléem, parfois appelé le syndrome Pinocchio. Il a pour effet de sacraliser tout enfant, surtout le vôtre qui, objectivement, convenons-en, est quand même le plus réussi, le plus beau et le plus intelligent, probablement HP. Certains n'hésitent pas à le sublimer au point d'en faire l'Envoyé qui purifiera le droit, celui qui sauvera le monde des adultes de toutes ses perversités et mettra fin à la honteuse domination de ceux-ci. Cette figure est annoncée depuis bien avant Eglantyne Jebb (1876-1928) et Janusz Korczak (1878-1942), que l'on tient pour les inspireurs directs des droits de l'enfant. Dans la tradition d'Israël, huit siècles avant les événements de Bethléem, Esaïe prophétise la venue d'un enfant qui sera Merveilleux-Conseiller, Dieu-Fort, Père à jamais<sup>14</sup>, Prince de la

<sup>12</sup> *Politique*, Livre Ier, III, 1, 1253b, tr. fr. J. Aubonnet.

<sup>13</sup> « Tous les enfants sont des nains » (*Les parties des animaux*, tr. fr. J. Barthélemy-Saint-Hilaire, IV, 10, 686b11 ; voy. aussi *La marche des animaux*, XI, 710b 9-17).

<sup>14</sup> *Es 9,5, Traduction œcuménique de la Bible*. Un enfant qui sera Père à jamais...Ce n'est pas le seul mystère biblique. C'est, notamment, que le roi, en Israël, était considéré comme le père de son peuple. C'est aussi le titre donné au pharaon égyptien par ses vassaux, dans les lettres trouvées à Tell el-Amarna en 1887.

paix, vous entendez le catalogue complet dans le *Messie* de Haendel. L'attente de l'enfant-dieu n'est pas cantonnée dans le registre hébraïque. Virgile, bien après Esaïe, dans la *Quatrième bucolique*, enjoint : « Souris, chaste Lucine, à cet enfant naissant ; avec lui d'abord cessera l'âge de fer, et à la face du monde entier s'élèvera l'âge d'or. [...] Cet enfant jouira de la vie des dieux ; il verra les héros mêlés aux dieux ; lui-même, il sera vu dans leur troupe immortelle, et il régira l'univers, pacifié par les vertus de son père »<sup>15</sup>.

Pinocchio n'est pas un dieu, mais il est quand même un sauveur. Dans son histoire, le moment de basculement qui fera de lui non plus un objet en bois, mais un sujet humain, comme les droits de l'enfant, dit-on, font passer celui-ci d'objet à sujet de droit, est le sauvetage de son père Gepetto qu'il va chercher dans le ventre du requin qui n'était pas une baleine comme Walt Disney, qui déforme la vérité pire qu'un avocat pénaliste, a voulu nous le faire croire<sup>16</sup>. Vous parlez d'une parentalisation, d'autant que Pinocchio n'a pas de mère.

La CIDE semble parfois viser l'avènement d'un enfant parfait, quasi déifié, mais c'est la vocation de tout traité relatif aux droits fondamentaux (de l'homme, du citoyen, de la femme...) de dessiner la personne dont il veut protéger les droits de manière idéalisée, même lorsqu'il évoque ses éventuelles transgressions de la loi (voy. l'art. 40 de la CIDE). Cet idéalisme abstrait peut être trompeur. La Convention de New York a certes contribué à affermir l'enfant en tant que sujet de droit, comme on le dit souvent, mais elle n'est pas le nouvel Evangile et n'est sûrement pas tombée du ciel. Il ne faut jamais oublier qu'elle est un discours d'adultes sur les enfants auxquels on n'a d'ailleurs pas demandé leur « opinion » sur la consécration de leurs droits, à la notable exception de Janusz Korczak précité. Elle a été fabriquée lentement depuis Rousseau et son caractère de cochon, jusqu'à ce que, grâce à l'influence de l'Unicef et des ONG internationales, les représentants des États du Nord de la planète s'accordent sur un texte, ce qui a été facilité, à l'époque, par la perte de virulence de la Guerre froide. Les droits chers au « bloc de l'Est » s'y inscrivent à côté des libertés dites « classiques » que défendaient l'Europe et les États-Unis avant que les Le Pen, Orban, Meloni, Trump et *tutti quanti* jettent à la poubelle l'ensemble des droits fondamentaux, ce qu'il était difficile d'imaginer en 1989. La CIDE

<sup>15</sup> Tr. fr. M. Nisard, 1850.

<sup>16</sup> C. COLLODI (de son vrai nom Carlo Lorenzini), *Le avventure di Pinocchio*, 1881. « Bravo Pinocchio ! À cause de ton bon cœur, je te pardonne toutes les sottises que tu as faites jusqu'à présent. Les enfants qui secourent avec amour leurs parents dans leurs misères et leurs infirmités méritent toujours beaucoup de louanges et d'affection, même s'ils ne peuvent être cités comme des modèles d'obéissance et de bonne conduite. À l'avenir, sois raisonnable, et tu seras heureux. À cet instant, le rêve finit, et Pinocchio s'éveilla en ouvrant des yeux grands comme ça. Imaginez maintenant son étonnement quand il s'aperçut qu'il n'était plus un pantin de bois, mais qu'il était devenu un petit garçon comme tous les autres » (Tr. fr. N. Castagné, Folio classique n° 3750, Paris, Gallimard, 2002, pp. 266-267).

n'a donc que l'apparence de l'universalité parce que l'image de l'enfant qu'elle transmet est située dans l'espace – elle décrit un enfant européen ou américain – et située dans le temps, celui de l'épanouissement de l'individualisme métaphysique, matrice de l'hyperindividualisme économique et politique qui est en passe de conquérir le monde entier. On en reparlera aussi, à propos du syndrome Tintin au Congo.

Considérer qu'un enfant récompense une attente, qu'il est fondamentalement unique, tout puissant, sauveur du monde, l'éloigne de ses parents, de ses éducateurs, de la communauté de tous les enfants ordinaires et de la société dans son ensemble. De plus, à propos d'isolement symbolique de l'enfant, ses droits et son intérêt sont souvent invoqués, peut-être détournés, par des adultes contre d'autres adultes. Si l'on considère la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, par exemple, on constate que les affaires dans lesquelles un moyen est pris de la violation des droits de l'enfant sont presque toujours, à l'origine, des actions d'un parent contre un parent ou contre les autorités, plutôt qu'une action d'intérêt collectif au bénéfice des enfants ou une demande émancipatoire de l'enfant lui-même.

Il est vrai que la CIDE elle-même renvoie davantage l'image d'un enfant-individu, comme l'*Emile* de Rousseau, que celle d'un enfant-personne. L'individu regarde plutôt son nombril que le visage d'autrui et ne sera un citoyen que lorsqu'il sera adulte, ce à quoi tend son éducation tout comme l'article 29 de la CIDE. Tant qu'il ne l'est pas, il est tout seul, surveillé par ses éducateurs plus ou moins bienveillants. Une « personne » est capable de regarder le visage de l'autre et de lui montrer le sien sans mensonges<sup>17</sup>. Un bébé y parvient très bien. La grande affaire des droits de l'enfant est peut-être d'apprendre, pour ce qui concerne l'adulte, à soutenir le regard insistant de l'enfant et, pour celui-ci, à ne pas renoncer à soutenir le regard de l'adulte.

### § 3. *Le syndrome Peter Pan ou syndrome du Tambour*

Un troisième risque couru par le statut civil de l'enfant pendant l'opération chirurgicale en cours est l'apparition du syndrome Peter Pan, encore connu comme syndrome du Tambour. C'est de l'anti-aristotélisme farouche, l'opposé du syndrome Stagirite. Peter Pan décide de ne pas grandir<sup>18</sup>. Avec Wendy et d'autres enfants, il part au Pays imaginaire comme Alice était partie quelques

<sup>17</sup> On songe évidemment aux méditations d'Emmanuel Levinas sur l'épiphanie du visage. « Le visage me parle et par là m'invite à une relation sans commune mesure avec un pouvoir qui s'exerce » (E. LEVINAS, *Totalité et infini. Essai sur l'extériorité*, biblio essais, n° 4120, Kluwer Academic, 1971, p. 216).

<sup>18</sup> J.M. BARRIE, *Peter Pan or The Boy Who Wouldn't Grow Up*, pièce de théâtre de 1904.

années plus tôt – mais beaucoup moins longtemps – au Pays des merveilles<sup>19</sup>. Ce n'est pas un hasard si c'est à la charnière du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle que l'enfance et son monde font l'objet de toutes les attentions des écrivains. C'est que la culture européenne se rend compte, à ce moment-là, tout simplement, que l'enfance existe. La première Déclaration des droits de l'enfant, celle « de Genève » (1924) n'est pas loin et est conditionnée par cette prise de conscience. Charles Dickens, avec *Oliver Twist*, avait été dans les premiers à s'intéresser à l'enfance de son temps, attirant l'attention sur un monde de misère, de violence et d'injustice, y compris de la part des juges, dans lequel la majorité des enfants sont plongés et se débattent, ce qui n'a pas changé à l'échelle mondiale<sup>20</sup>. Du côté des nantis, cette vieille toupie de Comtesse de Ségur avait privilégié, à partir de 1856, la mise en scène de la jeune Sophie qui vit bien des malheurs, des Petites filles modèles, du Bon petit diable. L'univers enfantin qu'elle décrit ne correspond pas à ce que vivent la plupart des enfants de son époque, c'est le moins que l'on puisse dire, mais il ne faut pas être trop méchant avec Madame née Rostoptchine parce qu'elle a elle-même cruellement subi, petite, ce que l'on appelle aujourd'hui les « violences éducatives ordinaires », aussi fréquentes dans l'aristocratie que dans les autres catégories sociales. Elle en parle souvent à travers les personnages d'enfants qu'elle crée.

Plus d'un demi-siècle après Peter Pan, à trois ans, Oscar Matzerath, virtuose du tambour, capable de briser les vitres de sa voix suraiguë, renoncera aussi à grandir, en tout cas physiquement. Un monde où règnent en maîtres l'hypocrisie et la médiocrité des adultes lui répugne<sup>21</sup>. Il faut dire qu'il y a de quoi ne pas avoir envie de devenir grand, puisqu'il naît à Dantzig au début de la montée du nazisme, que son père y adhère, qu'il assiste à la décomposition et à la destruction de l'Allemagne. En réalité, il n'est pas un vrai enfant. Il est né avec une intelligence d'adulte, sa mémoire remonte au moins au mariage de ses grands-parents et il est parfaitement capable d'expériences sexuelles abouties. Ces caractéristiques lui permettent de ne pas contredire Aristote qui soutenait que « nul homme ne choisirait de vivre en conservant durant toute son existence l'intelligence d'un petit enfant, même s'il continuait à jouir le plus possible des plaisirs de l'enfance<sup>22</sup> ». L'univers de Peter Pan est totalement séparé de celui des adultes. L'originalité d'Oscar est qu'il est en réalité un adulte dès le début de sa vie, qu'il n'a jamais été un enfant tout en voulant le rester.

<sup>19</sup> L. CARROLL, *Alice's Adventures in Wonderland*, 1865.

<sup>20</sup> Ch. DICKENS, *Oliver Twist, or The Parish Boy's Progress*, 1837. La comparution de l'enfant devant le juge Fang fait l'objet du chapitre XI.

<sup>21</sup> Voy. G. GRASS, *Die Blechtrommel*, 1959 ; tr fr. J. Amsler, *Le Tambour*, Paris, Seuil, 1961 et nouvelle tr. fr. C. Porcell, Paris, Seuil, 2009.

<sup>22</sup> *Éthique à Nicomaque*, 1174a.

Le danger que court le statut civil du mineur en 2024 est d'être entraîné par les droits de l'enfant dans le monde de Peter Pan ou dans celui d'Oscar, qu'on en arrive à nier que l'enfant naît dans un monde que les adultes ont bâti violent, cruel, où la grande majorité des petits n'ont pas le nécessaire. La CIDE vise très explicitement la protection contre les violences de toutes sortes, évoque en creux la pauvreté, l'absence de soins médicaux, de logement convenable, et sait donc de quel monde elle parle. En même temps, elle consacre quelques droits typiques du Pays imaginaire, dont le plus caractéristique est le droit au jeu (art. 31, § 1<sup>er</sup>). Trouver l'équilibre n'est pas facile, parce que le droit, les droits, sont affaire d'adultes, que ce ne sont pas des jouets, qu'ils obligent tout le monde, y compris les enfants, à regarder par terre en détournant le regard du ciel ou des feuilles agitées par le vent tout en haut des arbres, pour éviter de marcher dans les crottes et de salir leurs bottes imaginaires de pirate ou de cow-boy. Les droits de l'enfant sont un rêve qu'il faut sans cesse faire revenir à la réalité tout en continuant à croire qu'ils peuvent la changer.

Il y a plus. Il ne faut pas donner l'illusion aux enfants qu'ils peuvent choisir de naître et de mourir dans un monde qu'ils seraient en mesure de façonner eux-mêmes selon leurs envies, leurs souhaits ou leurs pulsions et où ils demeureraient tant que cela leur convient. On naît toujours de quelqu'un, en un temps que l'on n'a pas choisi, en un lieu qui dépend de circonstances que le nouveau-né n'a pu maîtriser et qui déterminera tant et tant d'événements de sa vie, parmi lesquels sa liberté devra s'insinuer. C'est le sens même de la filiation, le plus fondamental. Personne n'a choisi de venir au monde, actuellement ou plus tard ou plutôt ici ou plutôt là-bas. L'être même de chacun dépend d'autres que lui et il ne séjournera que le temps d'un soupir dans un univers qui existe depuis 14 milliards d'années au moins et qui lui survivra indéfiniment. Les droits de l'enfant ne parlent pas d'un enfant autocréé, qui s'accoucherait lui-même, mais d'un enfant situé dans un monde dont il hérite sans possibilité d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Enfin, ils devraient.

#### **§ 4. Le syndrome des limbes du Pacifique et le syndrome Zarathoustra**

Le possible syndrome des limbes du Pacifique nous fait revenir à Michel Tournier, plus précisément à son premier roman, *Vendredi ou Les limbes du Pacifique*<sup>23</sup>. Celui-ci ne parle pas explicitement des enfants mais, d'abord, de vivre seul et d'organiser sa solitude. Le Robinson de Tournier, réinventé après celui de Daniel Defoe, se retrouve seul, loin de tout contact humain, sur un

<sup>23</sup> M. TOURNIER, *Vendredi ou Les limbes du Pacifique*, Folioplus classiques n° 132, Paris, Gallimard, 1967.

îlot du Pacifique. Cette solitude le rend presque fou. Alors, pour échapper à la déraison, il va notamment créer du droit, des lois, qu'il s'applique à lui-même, des règles de vie dont il est le seul législateur, le seul exécutant et le seul juge de leur respect. Il va se créer en quelque sorte un statut de majeur. En réalité, cela n'a pas de sens car il ne peut y avoir relation juridique que là où il y a relation entre les humains, qui doivent au moins être deux. Les étudiants de première année en droit apprennent à le dire en latin à travers une proposition réversible : *Ubi societas, ibi ius ; ubi ius, ibi societas*. Tant qu'il est seul, les lois que se donne Robinson ne l'autorisent à rien, ne le préservent de rien sauf si dans une sorte de schizophrénie qui ne serait que la suite de sa folie, il parvient à se dédoubler en législateur, d'une part, en sujet des lois, d'autre part. D'ailleurs, malgré ses efforts, il se déshumanise, il perd l'usage de sa langue – de son *logos* – et son identité même, dont son propre nom. Tout changera lorsqu'il sauvera de la mort un jeune homme qui, s'il n'est plus un enfant, pourrait être un grand mineur. Décidé à intégrer Vendredi à la civilisation, il tente de lui imposer ses lois, de lui reconnaître des droits. Il n'y arrivera pas. Au contraire, Vendredi, qui fume on ne sait quelle herbe en cachette, comme nos ados, fera exploser tout ce que l'adulte avait bâti, en jetant sa pipe sur un baril de poudre. Les rôles sont alors inversés et Robinson accepte les leçons du « sauvage », du grand enfant qu'est Vendredi : une existence à deux doit fondamentalement se fonder sur la coopération et l'égalité dont toute idée de pouvoir doit être abolie.

On appelle « syndrome des limbes du Pacifique » cette illusion de vouloir rebâtir le droit et les droits pour échapper à la grande solitude, de reconstruire la civilisation *ab initio*. C'est la suite possible du syndrome Peter Pan, quand on oublie que toute personne, donc tout enfant, arrive dans un monde déjà là, dans un *logos* déjà habité depuis des millénaires, sur cette petite île perdue de la Voie lactée, si loin de toute autre terre semblable, où l'espérance aussi bien que la désespérance ne peuvent se comprendre que parce que personne n'est le premier à l'habiter et que l'art d'y vivre est de créer des liens satisfaisants avec les autres, liens secs et rigides comme ceux que créent le droit, liens intimes et véritablement attachants s'ils proviennent d'un échange de regards et de paroles. On l'a déjà noté, les droits de l'enfant font courir le risque de concevoir le nouveau statut civil du mineur d'un point de vue solipsiste, un peu comme si ce dernier s'était échoué tout seul, comme Robinson, sur l'île *Speranza* qui en l'occurrence porte mal son nom parce qu'il ne faut pas espérer y trouver la piste d'une reconstruction du statut civil de l'enfant.

Le syndrome Zarathoustra est le syndrome des limbes du Pacifique dans sa manifestation la plus effrayante. À ce stade, les chances, pour l'enfant, de mourir immédiatement à l'enfance sont particulièrement élevées. Selon l'étrange

expression rabâchée par les médias, qui ne veut en soi pas dire grand-chose, « le pronostic vital est engagé » si le syndrome apparaît en cours d'opération sur le statut civil de l'enfant. Nietzsche fait dire à Zarathoustra, ce presque surhomme : « Je vais vous dire trois métamorphoses de l'esprit : comment l'esprit devient chameau, comment le chameau devient lion, et comment enfin le lion devient enfant. [...] L'enfant est innocence et oubli, un renouveau et un jeu, une roue qui roule sur elle-même, un premier mouvement, une sainte affirmation. Oui, pour le jeu divin de la création, ô mes frères, il faut une sainte affirmation : l'esprit veut maintenant sa propre volonté, celui qui a perdu le monde veut gagner son propre monde »<sup>24</sup>. Ne prenez jamais Nietzsche comme baby-sitter, ne lui confiez jamais vos enfants, d'ailleurs il n'en a pas eu et ne sait pas s'en occuper. Il les présente comme ceux qui créent leurs propres valeurs après avoir, comme le lion, rejeté toutes celles que les déjà-là ont voulu leur inculquer.

Les droits de l'enfants sont en effet porteurs de valeurs, mais pas n'importe lesquelles. Étant un rameau des droits de l'homme de 1948, ils contiennent les valeurs démocratiques et personnalistes sculptées progressivement en quelque vingt-cinq siècles d'histoire tumultueuse, dont les finitions, au demeurant, se font encore attendre. Les droits de l'enfant sont un legs, et il faut être fou comme Nietzsche pour prétendre que les enfants doivent les réinventer pour faire partie des forts et vivre pleinement, que chacun a le pouvoir de déterminer ce qui est bien et ce qui est mal. Telle est la manifestation du syndrome des limbes du Pacifique ou, pire, de la maladie inoculée par Zarathoustra : les droits de l'enfant courent le risque d'être envisagés, par les enfants eux-mêmes comme par les adultes, comme l'apanage d'un enfant qui se suffit à lui-même. Se suffire à soi-même s'appelle, croit-on, l'autonomie. Gageons que le mot parsèmera les contributions à cet ouvrage. Il est toutefois rarement défini et son imprécision est dangereuse. Il ne veut pas dire, il ne peut pas vouloir dire « se donner à soi-même sa propre loi », au sens où cette loi pourrait être indifféremment n'importe laquelle. Quoi qu'en disent les réactionnaires, ce n'est pas cela que veulent signifier les défenseurs des droits de l'enfant, qui ne sont pas nietzschéens. Tout le monde est bien d'accord sur le fait qu'il faut pouvoir mettre des limites aux enfants, à commencer par la CIDE qui ne permet pas, selon les termes de son article 29, que l'éducation aille dans n'importe quel sens. Au contraire, elle doit être tout orientée vers autrui.

<sup>24</sup> F. NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra*, tr. fr. G. Bianquis. Paris, Aubier Flammarion Bilingue, 1969, t. 1, « Des trois métamorphoses », p. 85.

Dans l'utilisation fréquente du terme « autonomie », au-delà de ce sens simpliste fondé sur une étymologie approximative, on décèle une influence évidente de Kant, le plus juriste des grands philosophes. Aux yeux de celui-ci, l'autonomie est la capacité du sujet de déterminer lui-même, par sa raison, sa propre loi à laquelle il obéira par pur devoir<sup>25</sup>, mais cette loi n'est pas n'importe laquelle, bien au contraire. Elle est l'impératif catégorique, très proche d'un impératif juridique<sup>26</sup>, dont les formulations les plus connues sont « Agis de telle façon que la maxime de ta volonté puisse servir à la fois en chaque cas comme principe d'une législation universelle »<sup>27</sup> et « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen »<sup>28</sup>. Il s'agit de se donner une législation qui ne contrevienne pas au principe de respect de l'humanité de l'être humain, ne transforme pas autrui en simple instrument au service de ses désirs et ne fasse pas d'un sujet un simple objet pour soi. Il faut chercher sa propre dignité dans la reconnaissance de celle de tout autre. De cette autonomie-là, bien qu'elle soit très formelle, on veut bien pour nos enfants.

On peut aller plus loin encore et être plus concret. L'autonomie ne s'acquiert qu'en considération de « tout autre », comme le dit Kant, quand elle suit une prise de conscience aiguë de la présence d'autrui et de la dépendance de chacun à l'égard de tous. Un enfant est autonome quand il comprend qu'il sera pour toujours dépendant de ses parents, de ses éducateurs, des membres de la famille qu'il fondera peut-être plus tard, de ses voisins, de ses amis et de ses ennemis. Et tous ces gens-là feraient mieux de comprendre que, dès que l'enfant paraît, ils sont aussi pour toujours dépendants de lui. L'autonomie que visent les droits de l'enfant n'est pas l'auto-construction, elle est celle de l'interdépendance, elle est la reconnaissance des nécessaires dimensions collectives des lois morales et des lois juridiques. Élever un enfant, c'est lui dire : « Je suis un adulte, je suis ton père, ta mère, ton professeur, ton législateur, ton juge, mais je reconnais que je dépends de toi, pour toujours. » Quitter l'enfance, c'est dire « Je suis un adulte, tu es mon père, ma mère, mon professeur, mon législateur, mon juge, je sais ce que je te dois et dépendrai de toi pour toujours. » La preuve de cette interdépendance est, notamment, que la CIDE, malgré son

<sup>25</sup> « L'autonomie de la volonté est cette propriété qu'à la volonté d'être à elle-même sa loi (indépendamment de toute propriété des objets du vouloir) » (E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, tr. fr. V. Delbos, éd. Librairie Delagrave, 1980, p. 169).

<sup>26</sup> On sait que pour Kant, le droit est poché mais différent de la morale. Le respect du droit est la conformité au devoir sous la menace de la contrainte. La morale est le devoir parce qu'il est le devoir. Voy. *Métaphysique des mœurs*, Première partie, *Doctrine du droit*, Introduction, § D.

<sup>27</sup> *Fondements de la métaphysique des mœurs*, cité, p. 137.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 150.

titre, consacre à maintes reprises les droits des parents, des proches, des autres, en plus des droits de l'enfant, ou insiste sur la responsabilité de tous.

Si l'on accepte cette perspective, on peut revenir à une méditation sur l'étymologie d'« autonomie » en rappelant que νόμος (*nomos*) peut aussi vouloir dire « ce qui est attribué en partage », de νέμω (*némō*) qui signifie « partager », « donner à chacun sa part propre » et plus fondamentalement encore « donner à chacun sa part de pâturage », partager le territoire<sup>29</sup>. Bref, ce serait le bon vieux « rendre à chacun son dû », mentionné par Platon au début de *La République*<sup>30</sup> et promis à une belle postérité<sup>31</sup>. Il ne s'agit pas alors de donner à chacun la possibilité d'établir lui-même la norme qui le gouverne, mais de donner à chacun ce qui lui convient en fonction de ce qu'il est. L'autonomie est le respect du rapport entre enfants et adultes, entre enfants et enfants et entre adultes et adultes. L'autonomie n'est pas l'indépendance solitaire. Donner à chacun son pâturage juridique n'exclut pas la reconnaissance d'un besoin de protection ou l'acceptation de vivre grâce à autrui ou en dépendance à l'égard d'autrui<sup>32</sup>.

## § 5. Le syndrome Tintin au Congo ou syndrome barbare

Tintin est manifestement persuadé d'une chose : la manière de traiter les enfants congolais par les Pères blancs qu'il remplace en classe à l'occasion<sup>33</sup> est la meilleure pour leur apporter savoir et émancipation. On peut lire dans un ouvrage paru en 1928, soit deux ans avant la parution de la première version de *Tintin au Congo*, sous la signature du ministre Louis Franck : « En lisant ce qui précède, un esprit superficiel sera peut-être tenté de croire que je considère nos sujets noirs comme inaccessibles aux grands progrès intellectuels. Ma pensée est toute [*sic*] autre. Je suis profondément convaincu que le noir s'élèvera à un degré supérieur de civilisation et qu'aucune ambition n'est interdite à la race. Mais si cette civilisation est vraiment digne d'intérêt, alors elle aura son caractère propre et son originalité. En tout cas, il faut laisser le temps exercer

<sup>29</sup> Voy. A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*, Paris, Hachette, 1950, p. 1318.

<sup>30</sup> « Τοῦτο δ' αὐτό, τὴν δικαιοσύνην, πότερα τὴν ἀλήθειαν αὐτὸ φήσομεν εἶναι ἀπλῶς οὕτως καὶ τὸ ἀποδιδόναι ἂν τίς τι παρὰ τοῦ λάβῃ, ἢ καὶ αὐτὰ ταῦτα ἔστιν ἐνίοτε μὲν δικαίως, ἐνίοτε δὲ ἀδίκως ποιεῖν ; » « Ce que tu viens de dire est très beau ; mais est-ce bien définir la justice, que de la faire consister simplement à dire la vérité et à rendre à chacun ce qu'on en a reçu, ou bien cela n'est-il pas tantôt juste et tantôt injuste ? » (*La République*, 331c, tr. fr. V. Cousin).

<sup>31</sup> On retrouvera la formule chez Aristote, Cicéron, Ulpian, dans les *Institutes* de Justinien, chez Thomas d'Aquin, Rousseau...L'expression est inscrite en grand dans un amphithéâtre de la faculté de droit de l'Université de Lubumbashi.

<sup>32</sup> Marcel Gauchet médite la manière dont l'autonomie, à travers l'individualisme, est devenue un problème parce qu'elle peut perdre de vue sa condition de possibilité : le vivre-ensemble démocratique, par essence collectif. Voy. spécialement M. GAUCHET, *L'avènement de la démocratie*, vol. IV, *Le Nouveau Monde*, Paris, Gallimard, 2017.

<sup>33</sup> HERGÉ, *Tintin au Congo*, 2<sup>e</sup> éd. modifiée et en couleurs, Tournai, Casterman, 1946, p. 36.

son action, car le progrès qui compte est celui dont la race entière est susceptible. À la question de savoir si le nègre est capable de se développer intellectuellement, au-delà d'un certain niveau, je réponds sans hésiter qu'il n'y a pas de doute à ce sujet. Pour lui permettre d'atteindre ce degré de civilisation, il faut procéder par étapes et avec méthode, et en obtenant la coopération des noirs eux-mêmes. Les nègres ne franchiront pas en une ou deux générations l'étape que nos propres ancêtres ont mis deux mille ans à parcourir »<sup>34</sup>. Le syndrome Tintin au Congo serait cette conviction que le nouveau statut civil du mineur sera immanquablement l'expression la plus civilisée, l'aboutissement le plus accompli du traitement juridique de l'enfance, et que si des personnes différentes, venues d'univers culturels étrangers à celui qui produit les lois et les jugements en Belgique ne reconnaissent pas leurs propres enfants, il convient d'attendre que collectivement elles finissent par comprendre où est le véritable progrès. En d'autres mots, ce syndrome mène à la reproduction d'un discours juridique de classe tel celui du si ancien Code civil, cette fois à l'échelle mondiale. Le statut du mineur remodelé en 2024 court le risque d'être exclusivement celui qu'imaginent ceux qui sont mieux représentés dans les assemblées parlementaires, des intellectuels éduqués sous une latitude de 40 à 60 degrés Nord environ, qui n'ont jamais connu la pauvreté ou la guerre chez eux, qui ne pratiquent que rarement une religion, qui sont confiants dans les valeurs du libéralisme, dans une certaine idée de la liberté qui est d'abord concurrence, dans la réussite personnelle, dans l'importance du contrat, dans le fétichisme de l'argent, dans la mobilité des biens à l'échelle mondiale, plutôt que celle des personnes, sauf si ces dernières servent le système économique. Que les ignares, les pauvres, les constructeurs de mosquées, les réfugiés, les faiseurs de trop d'enfants admettent que le statut du mineur ne doit pas correspondre à ce en quoi ils croient, ou alors qu'ils demeurent à la marge, voire qu'ils restent ou rentrent chez eux, on ne peut pas accueillir toute la misère du monde et patati et patata, mes oreilles commencent à siffler<sup>35</sup>.

Pour les victimes du syndrome Tintin au Congo, ceux qui ne reconnaissent pas leur progéniture dans « nos » droits de l'enfant sont pour la plupart des barbares. Le terme a été inventé par les anciens Grecs, encore eux, et est porteur d'une accusation spécifique. Les βάρβαροι (*barbaroi*) désignent les étrangers qui n'appartiennent pas à une cité grecque, qui ne sont capables que de prononcer des borborygmes (le mot est une onomatopée : « brr, brr... »), qui ne savent pas vraiment parler. Ils ne se donnent pas de lois propres, mais adoptent celles des autres, plus civilisés qu'eux, sans les comprendre. Ils n'accèdent pas à

---

<sup>34</sup> L. FRANCK, *Le Congo belge*, t. 1, Bruxelles, La Renaissance du Livre, s.d., p. 335.

<sup>35</sup> J. BREL, *Les bigotes*, 1963.

l'autarcie, à l'autonomie qui est de se donner à soi-même sa propre loi. « Chez eux pas d'assemblées [*ἀγοραὶ, agorai*] où l'on porte le conseil, pas de règlements, ils habitent au haut des monts ou au fond des cavernes et chacun, sans tenir compte d'autrui, règle la vie de sa femme et de ses enfants »<sup>36</sup>.

Ceux que même les militants des droits de l'enfant appellent parfois des barbares, pour bien s'en différencier – « Vous avez vu comment ils s'entre-tuent, comment ils traitent leurs femmes et leurs enfants ? Ils font semblant de vouloir la démocratie, mais ils ne savent pas ce que c'est... » – ont pourtant immédiatement compris, de leur côté, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dont la rédaction a été décidée en 1979, lors de l'Année internationale de l'enfant, risquait de méconnaître les diversités culturelles. L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire du 17 au 29 juillet 1979, a immédiatement adopté une Déclaration spécifique sur les droits et le bien-être de l'enfant africain<sup>37</sup>. Moins d'un an après l'adoption de la CIDE par l'Assemblée générale de l'ONU, en juillet 1990, la vingt-sixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA adopte la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>38</sup>. Cette dernière ne contredit pas la CIDE, mais y apporte des nuances souvent convaincantes, qui tracent le portrait d'un enfant qui ressemble furieusement, pour l'essentiel, à ceux qui sont nés à Bruxelles, à Ostende ou à Arlon, mais qui en diffère aussi par ce qui le menace, par ce qu'il espère, par sa relation avec ses parents, sa famille, la communauté culturelle ou politique dans laquelle il vit. Cet enfant-là, s'il n'est pas esclave en Lybie, ou ses propres enfants s'ils ne sont pas morts noyés en Méditerranée, ou ses petits-enfants s'ils ont réussi à passer murs et clôtures, seront peut-être un jour soumis au nouveau statut civil du mineur en Belgique. Il ne faudrait pas que le syndrome barbare empêche de les reconnaître comme enfants.

#### **Section 4. Tout va bien se passer, détendez-vous avant l'opération**

Ne le dites à personne, mais l'auteur de cette introduction n'a pas pu lire les contributions qui suivent avant de la rédiger, parce qu'il n'y avait pas l'épaisseur d'un papier à cigarette entre le délai de sa transmission à l'éditeur et le délai d'envoi des textes écrits par les auteurs de cette réflexion menée collectivement

<sup>36</sup> HOMÈRE, *Odyssée*, IX, 114-115, à propos des Cyclopes. Citation par Aristote, *Politique*, I, 2, 1252b. Platon mentionne le même passage dans *Les Lois*, III, 680b.

<sup>37</sup> OUA, AHG/ST.4 (XVI) Rev.1.

<sup>38</sup> CAB/LEG/153/Rev.2.

depuis plusieurs mois sous la direction de Nathalie Massager et Alain-Charles van Gysel. Il revient donc aux auditeurs du colloque et aux lecteurs de ce recueil de se rendre compte par eux-mêmes de la réussite ou de l'échec, éventuellement relatifs, de l'opération à cœur ouvert du statut civil du mineur. Le savoir-faire et le savoir-penser des intervenants sont cependant immenses et tous les espoirs sont permis. Aucune des complications ne se déclarera. Les syndromes resteront probablement pures éventualités.